Nations Unies A/HRC/33/37

Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-troisième session
Points 2 et 10 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi menée en vertu de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme, traite des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises au Burundi entre le 15 avril 2015 et le 30 juin 2016. Les experts indépendants qui ont procédé à l'enquête ont établi que des violations flagrantes des droits de l'homme avaient été commises, principalement par des agents de l'État et des personnes qui leur sont liées. Ils ont également constaté le caractère constant et systématique de ces violations flagrantes ainsi que l'impunité généralisée. La crise se poursuit et, même si le niveau de violence manifeste a diminué, le niveau général d'oppression et de contrôle sur la société a augmenté, comme en témoignent les privations arbitraires de la vie, les disparitions forcées associées à des allégations crédibles selon lesquelles des personnes seraient détenues dans des lieux de détention secrets, ainsi que les cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements et de détention arbitraire à grande échelle. Les Burundais sont dans la quasi impossibilité d'exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Les victimes et les témoins sont la cible de représailles. Sans une intervention résolue du Gouvernement burundais et un nouvel engagement ferme de la part de la communauté internationale, y compris de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, il y a peu de chances d'arrêter l'engrenage destructeur dans lequel le pays est entraîné et qui fait peser une menace non seulement sur les droits des personnes mais également sur la sécurité de toute la région. Les experts indépendants n'excluent pas que certains cas de violations flagrantes des droits de l'homme puissent constituer des crimes contre l'humanité et réclament la mise en place de procédures judiciaires internationales indépendantes pour traduire en justice les auteurs présumés de ces actes.

* Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

GE.16-18543 (F) 081216 091216

1618543

Merci de recycler

Table des matières

			Page
I.	Introduction		3
II.	Méthodologie		4
III.	Cadre juridique		4
IV.	Historique de la crise actuelle		5
V.	Principales constatations		7
	A.	Privation arbitraire de la vie	8
	B.	Disparitions forcées	10
	C.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10
	D.	Violence sexuelle et sexiste	11
	E.	Usage excessif de la force	12
	F.	Arrestations et mises en détention arbitraires ou illégales, y compris les arrestations massives	12
	G.	Propos à caractère ethnique	14
	H.	Liberté d'expression et d'association	14
	I.	Droits économiques et sociaux	16
	J.	Réfugiés burundais et personnes déplacées à l'intérieur du pays	17
VI.	Défaillance des mécanismes nationaux de responsabilisation		17
	A.	Absence d'une justice indépendante	18
	B.	Commission Vérité et Réconciliation	18
	C.	Commission nationale des droits de l'homme	18
	D.	Commissions nationales d'enquête	19
	E.	Absence de coopération efficace avec le système international des droits de l'homme	19
	F.	Crimes internationaux	20
VII.	Conclusions et recommandations		21
	A.	Conclusions	21
	B.	Recommandations	23

I. Introduction

1. Dans sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser d'urgence une mission composée d'experts indépendants choisis dans les fichiers existants et de la dépêcher le plus rapidement possible au Burundi, pour mener dans les meilleurs délais une enquête sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, afin d'empêcher que la situation des droits de l'homme ne se détériore encore, et pour formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme et sur l'assistance technique à apporter pour soutenir la réconciliation et la mise en œuvre de l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi.

2. L'attention du Conseil des droits de l'homme était alors centrée sur la crise que connaît actuellement le pays et qui a débuté en avril 2015. Dans sa résolution S-24/1, le Conseil a prié les experts indépendants de publier un rapport final et de participer à un dialogue renforcé sur la situation des droits de l'homme au Burundi à sa trente-troisième session.

3. En janvier 2016, le Haut-Commissaire a chargé trois experts indépendants de mener une enquête indépendante sur le Burundi : le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns (élu Président), le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, et la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Maya Sahli-Fadel. Cette enquête a été menée dans le cadre d'une initiative conjointe ONU-Union africaine puisque deux experts appartenaient à l'Organisation des Nations Unies et la troisième experte appartenait à l'Union africaine. L'enquête s'est achevée fin juin 2016.

4. Par une lettre datée du 11 janvier 2016, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a informé le Gouvernement burundais de la nomination de ces experts et a proposé un cadre prévoyant quatre visites des experts dans le pays et le déploiement d'observateurs sur le terrain.

5. Le Gouvernement n'ayant pas répondu à la demande envoyée pour la première visite, celle-ci n'a pas eu lieu. Deux visites ont été effectuées du 1er au 8 mars et du 13 au 17 juin 2016. La dernière visite (prévue en septembre 2016) a été annulée pour des raisons de sécurité.

6. Le HCDH a mis en place un secrétariat pour appuyer les activités des experts indépendants. Cinq spécialistes des droits de l'homme ont ainsi été basés à Bujumbura entre avril et septembre 2016.

7. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a présenté un rapport oral sur l'enquête au Conseil des droits de l'homme le 22 avril 2016. En outre, les experts indépendants ont demandé au HCDH, qui remplit notamment des fonctions d'archivage de toutes les données relatives à l'enquête, de rendre ces données accessibles aux fins de l'établissement des responsabilités. Parallèlement, les mécanismes de responsabilisation concernés se sont occupés des questions de confidentialité et de protection. En outre, les experts indépendants ont établi une liste des auteurs présumés de violations flagrantes des droits de l'homme mis en cause à maintes reprises par les victimes et les témoins, en vue de la transmettre à ces mécanismes de responsabilisation.

8. Les experts indépendants remercient le Gouvernement de sa coopération pour l'organisation des visites effectuées dans le pays et le déploiement de fonctionnaires du

Secrétariat. Ils ont toutefois rencontré plusieurs difficultés, notamment le fait que deux des quatre visites qu'ils avaient prévues n'ont pas pu avoir lieu, et le fait que certains témoins et victimes craignaient des représailles. Pour protéger ces personnes, ils se sont abstenus d'enquêter dans certains endroits en raison de la présence présumée d'agents du service de renseignement et de jeunes de la ligue du parti au pouvoir qui auraient été chargés de surveiller leurs activités. En outre, si les agents de l'État étaient, au début, relativement accessibles, les conditions se sont détériorées au fil du temps.

9. Plusieurs agents de l'État ont fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir des informations, mais qu'ils le feraient par écrit ultérieurement. Les experts indépendants ont adressé des questions précises au Gouvernement dans une première lettre datée du 19 juillet 2016, puis dans une seconde datée du 1er septembre 2016. Dans cette dernière lettre, ils ont également proposé de fournir des moyens techniques pour rassembler des preuves en vue d'étayer les allégations relatives à l'existence de charniers. Malheureusement, la réponse n'est arrivée qu'une fois le rapport terminé ; dans cette réponse, le Gouvernement s'est contenté de nier en bloc toutes les violations présumées.

10. Malgré les obstacles rencontrés, les experts indépendants ont pu collecter et vérifier suffisamment d'informations pour étayer leurs conclusions.

II. Méthodologie

11. Les experts indépendants ont mené au total 227 entretiens, multipartites pour certains, à Bujumbura, Muramvya et Gitega. Parmi les personnes interrogées figuraient des agents de l'État, des responsables politiques et des membres de la société civile. Les experts indépendants ont également effectué des visites de terrain en Ouganda, en République démocratique du Congo, en République-Unie de Tanzanie et au Rwanda pour s'entretenir, entre autres, avec 182 réfugiés. En réponse à un appel en ligne invitant à la communication d'informations par Internet[1], les experts indépendants ont reçu 57 communications. D'autres éléments pertinents ont également été examinés avec toute l'attention requise, notamment des rapports établis par l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme.

III. Cadre juridique

12. Les experts indépendants se sont acquittés de leur mission dans le respect des normes du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international et du droit international des réfugiés en vigueur, ainsi que des dispositions de la Constitution du Burundi et d'autres lois nationales.

13. Conformément au droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de respecter les droits de l'homme et de veiller à ce que leurs représentants ne commettent pas de violations de ces droits, par exemple par une utilisation injustifiée de la force. Les États sont aussi responsables des actes des acteurs non étatiques qui peuvent leur être attribués, par exemple les actes de groupes informels qui agissent avec l'approbation ou l'assentiment des États[2]. Les États doivent, en outre, protéger les personnes relevant de leur juridiction contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques. Ils doivent également, au minimum, veiller à ce que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes flagrantes à ces droits répondent de leurs actes[3]. Le fait

[1] Voir http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/UNIIB/Pages/UNIIB.aspx.

[2] Voir la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe, chap. II.

[3] Par. 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

pour un État de ne pas veiller à établir les responsabilités en cas de privation arbitraire de la vie constitue, en soi, une violation distincte du droit à la vie[4].

14. Le Burundi a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1990), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1990), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1993), et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1989). Il est également partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2004). La Constitution du Burundi reconnaît le droit à la vie (art. 24) et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 25), et garantit l'indépendance des tribunaux (art. 209).

15. Le Burundi est membre du Conseil des droits de l'homme et en était déjà membre au moment de l'adoption par consensus de la résolution S-24/1.

16. Les États ont la responsabilité première de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme dans leur juridiction. Bien qu'elle soit un pilier important et respecté de l'ordre mondial actuel, la souveraineté des États ne peut être invoquée pour justifier des violations des droits de l'homme ou expliquer l'impunité.

17. Les experts indépendants ont établi leurs conclusions sur la règle de la preuve fondée sur des motifs raisonnables, c'est-à-dire en s'appuyant sur un ensemble fiable d'informations corroborées par d'autres éléments et sur la base desquelles une personne raisonnable et généralement prudente aurait des raisons de penser qu'un incident ou un comportement est avéré.

IV. Historique de la crise actuelle

18. L'histoire du Burundi, avant et après l'indépendance (1962), a été marquée par des cycles répétés de violences, notamment entre communautés ethniques.

19. La situation au Burundi doit également être examinée sous un angle régional plus large, puisqu'une explosion de violence dans un pays donné a presque inévitablement des répercussions sur les pays voisins et porte atteinte à la sécurité de toute la région.

20. En 2000, la signature de l'Accord d'Arusha a mis fin à dix années de guerre civile. Cet accord, qui prévoyait des dispositions sur le partage du pouvoir entre les différents groupes sociopolitiques et ethniques, a ouvert la voie à la plus longue période de paix relative qu'a connue le pays depuis son indépendance.

21. En 2014, des différends ont éclaté sur la question de savoir si le Président, Pierre Nkurunziza, avait le droit de prétendre à un troisième mandat, en vertu de l'Accord d'Arusha et de la Constitution. Le 22 mars 2014, l'Assemblée nationale a rejeté un projet de loi visant à modifier la Constitution pour rendre possible ce troisième mandat. Malgré la résistance générale dans le pays et les appels de la communauté internationale (y compris l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté d'Afrique de l'Est), le parti au pouvoir − le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) − a choisi pour candidat le Président Nkurunziza, le 25 avril 2015.

[4] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 18. Voir également : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3 (2015) sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (art. 4), par. 15.

22. Le 5 mai 2015, la Cour constitutionnelle du Burundi a validé la constitutionalité de la candidature du Président Nkurunziza pour un nouveau mandat. Cette décision a suscité une série de controverses dont certaines sont décrites ci-après.

23. Une vague de protestations a suivi l'annonce de cette candidature. Les premières manifestations de rue se sont déroulées dans l'ensemble de manière pacifique, mais les autorités ont rapidement commencé à faire usage de la force pour disperser les manifestants et plus largement pour réprimer l'opposition politique.

24. Après la tentative de coup d'État, le 13 mai 2015, le Gouvernement a associé, tant en discours qu'en pratique, les manifestants, des civils pour la plupart, aux responsables du coup d'État militaire et a étendu les représailles à toute personne opposée au Président ou au parti au pouvoir, ou à toute personne suspectée d'avoir pris part aux manifestations. Le Gouvernement a utilisé, contre les opposants politiques, l'appareil sécuritaire (Police nationale, Service national de renseignement et Force de défense nationale) et la ligue des jeunes du parti au pouvoir (Imbonerakure) pour commettre certaines des violations flagrantes des droits de l'homme mentionnées ci-dessous et, plus largement, pour museler la société civile.

25. Les forces de sécurité ont mené à maintes reprises de violentes opérations de ratissage dans les quartiers de Bujumbura prétendument acquis à l'opposition (Musaga, Ngagara, Kanyosha et Nyakabiga) pour retrouver les manifestants.

26. Après une attaque perpétrée le 11 décembre 2015 contre quatre bases militaires de la capitale et de ses environs, les forces de sécurité ont fait preuve d'une violence aveugle envers toute personne suspectée d'être opposée au Gouvernement, y compris des agents de l'État, des agents du Service national de renseignement et même de hauts gradés de l'armée. Les violations flagrantes des droits de l'homme commises à titre de représailles au sein des forces de sécurité sont devenues caractéristiques de cette crise.

27. Des acteurs non étatiques ont commis des atteintes aux droits de l'homme notamment en assassinant des agents de l'État et en jetant des grenades dans des lieux publics, tuant ainsi des civils.

28. En décembre 2014, quatre mois avant que n'éclate la crise actuelle, le Conseil de sécurité avait décidé de ne pas renouveler le mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) ouvert dans le pays depuis plus de dix ans. Cependant, une fois la crise commencée, plusieurs initiatives internationales ont été engagées, notamment une mission d'enquête conduite par une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'adoption de plusieurs résolutions de l'Union africaine et de l'Union européenne, l'ouverture d'un dialogue (aujourd'hui au point mort) impulsé par la Communauté d'Afrique de l'Est, des visites de différents chefs d'État africains, une décision de l'Union européenne relative à la suspension de l'aide directe, une visite d'une délégation du Conseil de sécurité, l'examen d'un rapport spécial du Comité contre la torture, une procédure d'alerte rapide initiée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le déploiement d'observateurs de l'Union africaine.

29. Le rapport de la délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contient les vues du principal organe de surveillance des droits de l'homme de l'Union africaine[5]. La délégation qualifie notamment les violations commises par les agents des forces de sécurité gouvernementale et les groupes affiliés de « généralisées et systématiques » et de « graves et massives »[6], et appelle au déploiement d'une « mission de

[5] Disponible sur : www.achpr.org/files/news/2016/05/d218/achpr_report_fact_finding_eng.pdf.

[6] Ibid., par. 110.

police internationale »[7] et à la création d'un tribunal spécial indépendant au Burundi bénéficiant d'un soutien international[8].

30. En décembre 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé de déployer 5 000 soldats de la paix au Burundi, mais cette décision a été abandonnée avant d'être présentée à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, après une déclaration du Burundi indiquant qu'un tel déploiement serait traité comme une invasion. Dans l'intervalle, à la suite d'une visite d'une délégation de haut niveau, l'Union africaine a décidé de déployer 100 observateurs des droits de l'homme et 100 observateurs militaires. À ce jour, seuls 45 observateurs des droits de l'homme et 24 observateurs militaires ont été déployés. Le Gouvernement n'a pas encore signé de mémorandum d'accord avec l'Union africaine sur ces observateurs. En outre, le Gouvernement insiste sur la nécessité d'« approuver » les rapports des observateurs avant que ceux-ci ne soient soumis aux organes de l'Union africaine.

31. Le 29 juillet 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2303 (2016), dans laquelle il a autorisé le déploiement d'un maximum de 228 policiers des Nations Unies. Le Gouvernement a rejeté de manière catégorique la mise en œuvre de cette résolution.

32. Le 3 juin 2016, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat a fait part de sa décision de ne pas remplacer les 280 policiers burundais police engagés dans l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine à la fin de leur tour de service. Certains soldats de la paix burundais de l'Union africaine ou des Nations Unies auraient refusé de rentrer au Burundi par peur des représailles visant les soldats qui sont considérés comme proches de l'opposition.

33. Selon des allégations persistantes du Gouvernement burundais, le Rwanda voisin soutiendrait certains groupes antigouvernementaux au Burundi. De leur côté, les détracteurs du Gouvernement indiquent que les autorités burundaises utilisent des Interahamwe pour appuyer leurs propres forces de sécurité.

V. Principales constatations

34. Personne ne sait exactement combien de violations ont été commises durant la période considérée et continuent d'être commises dans un pays aussi fermé et répressif que le Burundi.

35. Selon certaines estimations, plus de 1 000 personnes ont été tuées pendant la crise[9]. Des milliers d'autres auraient été torturées, un nombre indéterminé de femmes ont subi des violences sexuelles d'un type ou d'un autre, des centaines de personnes ont disparu et des milliers d'autres sont détenues illégalement[10].

36. Il est un chiffre particulièrement révélateur et plus facile à vérifier : le nombre de personnes qui ont fui le pays depuis le début de la crise. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 286 036 personnes ont trouvé refuge dans les pays voisins depuis avril 2015 (au 25 août 2016)[11]. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires

[7] Ibid., par. 169 h).
[8] Ibid., par. 172 c).
[9] Voir https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/bilan-sanglant-d-un-an-de-presidence-contestee-de-pierre-nkurunziza.
[10] Voir, par exemple, la compilation des rapports de Human Rights Watch sur le Burundi, à l'adresse : https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/burundi_compendium_2016_web_version_fr_0.pdf.
[11] Voir http://data.unhcr.org/burundi/regional.php.

indique que 109 459 personnes ont été déplacées (au 31 août 2016)[12]. De toute évidence, beaucoup d'habitants discernent les signes des horreurs du passé et s'enfuient.

37. Les experts indépendants donnent ci-après un aperçu de quelques violations ayant fait l'objet d'une enquête.

A. Privation arbitraire de la vie

38. Il n'existe aucun chiffre officiel dénombrant les personnes tuées pendant la crise ni de mécanisme de responsabilisation digne de ce nom. Le HCDH a informé les experts indépendants qu'il avait pu obtenir confirmation que 564 exécutions avaient eu lieu entre le 26 avril 2015 et le 30 août 2016. Compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles il travaille, il s'agit clairement d'une estimation prudente.

39. Les experts indépendants ont constaté que la plupart des victimes étaient des personnes opposées à un troisième mandat du Président Nkurunziza ou perçues comme telles, ou des membres des partis d'opposition.

1. Exécutions perpétrées par les forces de sécurité et les personnes qui travaillent avec elles

40. Les informations reçues et vérifiées par les experts indépendants étayent la conclusion selon laquelle les forces de sécurité ont perpétré des exécutions à grande échelle, souvent avec l'appui des Imbonerakure. Parmi les nombreux témoignages recueillis, les experts indépendants mettent en lumière les cas ci-après.

41. Le matin du 26 avril 2015, Jean Népo, 16 ans, revenait de la messe du dimanche à l'église Saint-Joseph de Bujumbura. Près de l'Université Porte d'Afrique, l'intéressé a rencontré des manifestants qui scandaient des slogans hostiles à un troisième mandat du Président. La police a dispersé les manifestants qui jetaient des pierres. Selon des témoins, un commissaire de police a ordonné à l'un de ses officiers de tuer Jean, qui était resté sur les lieux alors que les manifestants s'étaient dispersés. Jean aurait demandé à la police de le laisser vivre, en disant : « Je pourrais être votre enfant. Je vous en conjure. Épargnez-moi. » Comme l'agent hésitait, le commissaire a sorti son arme et tiré deux balles dans la tête du jeune homme. Aucune enquête n'a été ouverte par les autorités au sujet de cette affaire.

42. Les experts indépendants ont reçu des informations de première main confirmant l'implication des Imbonerakure dans les meurtres de personnes perçues comme des sympathisants de l'opposition. Ainsi, un ancien membre des Imbonerakure a témoigné qu'il avait participé au meurtre de 20 personnes à Bujumbura, dont deux membres des Imbonerakure qui avaient averti des personnes du projet de les exécuter. Le témoin a ajouté que les membres des Imbonerakure étaient censés arrêter tous les opposants au troisième mandat, tous les opposants au Président et tous ceux qui ne collaboraient pas avec le CNDD-FDD. Selon les informations, les corps des personnes exécutées avaient été placés dans des sacs, transportés de l'autre côté de la rivière Ruzizi dans des embarcations de fortune et enterrés en République démocratique du Congo.

43. Les attaques du 11 décembre 2015 perpétrées par des groupes armés contre quatre camps militaires, trois à Bujumbura et un dans la province de Bujumbura Rural, ont été suivies d'opérations au cours desquelles les forces de sécurité auraient commis des violations massives des droits de l'homme, notamment de nombreuses exécutions

[12] Ce chiffre peut cependant comprendre également les personnes déplacées par des catastrophes naturelles. Voir https://www.humanitarianresponse.info/fr/system/files/documents/files/note_dinformation_humanitaire_31_aout_2016.pdf.

extrajudiciaires de jeunes. Les experts indépendants ont reçu des témoignages qui confirment ces exécutions et indiquent que le nombre officiel de 87 tués pendant les deux jours d'attaques était très en deçà des probabilités.

2. Informations faisant état de charniers

44. Il existe de nombreux rapports faisant état d'allégations d'inhumations collectives des personnes exécutées pendant les incidents susmentionnés[13]. Les premières images satellitaires tendent à montrer que des corps pourraient avoir été enterrés dans des charniers pendant cette période, y compris à Bujumbura (à Kanyosha et Mpanda) et à Bubanza. Les experts indépendants ont reçu des témoignages corroborant l'existence de ces charniers. Les actes d'intimidation qui auraient été commis par des membres des Imbonerakure et par des agents du Service national de renseignement à l'encontre de personnes en possession d'informations relatives à ces témoignages rendent ceux-ci plus crédibles.

45. L'examen médico-légal des charniers exige des compétences spécialisées. Tant que cet examen n'est pas réalisé, les sites concernés doivent rester intacts. Les experts indépendants ont proposé de prendre des dispositions pour que les sites présumés soient dûment enregistrés, afin qu'ils puissent faire l'objet d'une enquête complète ultérieurement, mais le Gouvernement n'a pas répondu à cette proposition.

3. Assassinats ciblés

46. Un ancien officier supérieur de la Force de défense nationale a confirmé aux experts indépendants l'existence de plusieurs listes de personnes, y compris des civils et des militaires, devant être éliminées par les forces de sécurité.

47. Des éléments armés de l'opposition ont également été impliqués dans plusieurs meurtres, notamment des assassinats ciblés. Les experts indépendants ont documenté le cas d'un membre des Imbonerakure brûlé vif. Des attentats à la grenade auraient également été perpétrés par des éléments armés, faisant des victimes parmi la population. De mai 2015 à février 2016, le Bureau du HCDH au Burundi a recueilli des informations sur plusieurs cas dans lesquels des grenades avaient été lancées par des inconnus dans des lieux publics, principalement à Bujumbura.

48. Parmi les cas manifestes d'actes de représailles contre des assassinats ciblés dans l'armée − particulièrement menaçants pour l'intégration des forces armées − figurent le meurtre de plusieurs officiers supérieurs appartenant soit aux Forces armées burundaises d'avant l'Accord d'Arusha soit aux Partis et mouvements politiques armés (un ancien groupe rebelle), et les meurtres apparemment commis en représailles contre des partisans présumés du régime au sein des forces armées. Parmi les cas les plus emblématiques, on citera les meurtres du général Adolphe Nshimirimana le 2 août 2015, du général Athanase Karakuza le 25 avril 2016 et du colonel Darius Ikurakure le 22 mars 2016. Ce dernier a été abattu dans les locaux de l'état-major des armées.

49. Les militants des droits de l'homme et leurs proches ont été les principales cibles. Ainsi, le 3 août 2015, Pierre Claver Mbonimpa, un influent militant des droits de l'homme et représentant de l'Association pour la protection des droits humains et personnes détenues, a reçu une balle dans la joue et une autre dans le bras pendant ce qui était manifestement une tentative d'assassinat. Le 6 août 2015, son fils, Welly Fleury Nzitonda, a été arrêté ; il a ensuite été tué dans le quartier de Mutakura à Bujumbura. Le 9 octobre 2015, le gendre de M. Mbonimpa, Pascal Nshimirimana, a été tué par arme à feu et attaque à la grenade, alors qu'il rentrait chez lui à Ngangara.

[13] Voir https://www.amnesty.org/en/press-releases/2016/01/burundi-satellite-evidence-supports-witness-accounts-of-mass-graves.

B. Disparitions forcées

50. De nombreuses personnes ont disparu depuis le début de la crise, souvent après leur arrestation arbitraire par les forces de sécurité, notamment la Police nationale et le Service national de renseignement. Parmi les victimes figurent des membres de l'opposition et de la société civile, ainsi que des manifestants. Les experts indépendants ont rencontré des proches de personnes qui ont été arrêtées par des éléments des forces de sécurité et qui n'ont jamais été revues. Ils n'ont pas pu obtenir d'informations de la part des autorités sur le sort de ces personnes ou sur le lieu où elles se trouvaient.

51. Marie-Claudette Kwizera, trésorière de l'organisation de la société civile, Ligue Iteka, aurait été arrêtée le 10 décembre 2015 par le Service national de renseignement et n'a pas été revue depuis. Le 22 juillet 2016, Jean Birgimana, journaliste au journal *Iwaku*, aurait également été arrêté par le Service national de renseignement et, depuis cette date, est porté disparu.

52. Les experts indépendants ont également reçu des informations ainsi que des noms de la part de témoins concernant l'existence d'un groupe de 12 agents bien connus des services de renseignement, de la police et de l'armée qui seraient responsables de nombreux cas de disparitions forcées et qui relèvent directement des plus hauts échelons du pouvoir exécutif.

C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

53. L'usage de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les opposants à un troisième mandat du Président et les membres de l'opposition ou leurs proches, soit pour obtenir des informations soit à titre de sanction, a été courant durant la crise. Les experts indépendants ont mené 65 entretiens avec des témoins et des victimes de torture ou de mauvais traitements. Des éléments du Service national de renseignement, de la Police nationale, des Imbonerakure et, dans une moindre mesure, de la Force de défense nationale, sont systématiquement identifiés comme étant les auteurs de ces actes, et certaines personnes, y compris de hauts responsables de l'appareil de sécurité, ont été à maintes reprises citées.

54. À partir de divers témoignages, les experts indépendants ont pu établir une liste non exhaustive des formes de torture et d'autres mauvais traitements que les forces de sécurité ont infligés à leurs victimes :

a) Attacher des poids aux testicules ;

b) Broyer les doigts et les orteils avec une pince ;

c) Détenir la victime dans un conteneur verrouillé ;

d) Forcer les familles à rester à côté du cadavre d'un proche ;

e) Forcer la victime à s'asseoir dans de l'acide ou sur du verre brisé ou des clous ;

f) Soumettre une femme à un viol collectif en présence de ses enfants ;

g) Injecter un liquide jaune dans les testicules et d'autres parties du corps pour provoquer une paralysie ;

h) Donner des coups de couteau et de machette ;

i) Frapper la victime à coup de câbles électriques ou de barres de fer préchauffés ;

j) Infliger des brûlures progressives avec un chalumeau ou une bonbonne de gaz ;

k) Électrocuter la victime progressivement ;

l) Tirer sur une corde attachée aux testicules ;

m) Arroser la victime avec un mélange d'eau et de sable et frotter ce mélange avec une brosse afin de boucher les pores de la peau (« ubutoteza » en kirundi) ;

n) Laisser une personne pendant plusieurs jours avec les bras solidement attachés dans le dos ;

o) Insulter et tenir des propos humiliants, y compris avec une connotation ethnique ;

p) Enfoncer les doigts dans les yeux de la victime ;

q) Suspendre la victime par les pieds (« amagurizege » en kirundi).

55. Le Gouvernement n'a mis en place aucun mécanisme national de prévention comme il est pourtant tenu de le faire en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

D. Violence sexuelle et sexiste

56. La crise a exacerbé le phénomène déjà très répandu de la violence sexuelle et sexiste, qui est l'une des violations systématiques mises en évidence par l'enquête des experts indépendants. Les témoignages recueillis par les experts indépendants auprès de femmes et de filles réfugiées burundaises font apparaître les différentes formes de violence sexuelle et sexiste perpétrées à la fois au Burundi et au-delà, pendant la fuite.

57. Les témoins et les victimes ont dit aux experts indépendants que de nombreuses femmes qui avaient fui le pays avaient subi, pendant leur fuite, des violences sexuelles de la part de membres des Imbonerakure, d'hommes et de gardes-frontière armés non identifiés, y compris à titre de sanction pour avoir quitté le pays « qui n'était pas en guerre ».

58. Les experts indépendants ont obtenu des informations crédibles indiquant que de nombreuses femmes et filles burundaises qui étaient liées à des opposants au troisième mandat du Président de la République ou qui étaient considérées comme des dissidentes politiques, avaient été la cible de violences physiques et sexuelles commises par des éléments des forces de sécurité.

59. Dans un certain nombre de cas documentés par les experts indépendants, les victimes ont subi des mutilations sexuelles. Par exemple, en août 2015, une femme de Cibitoke a subi des mutilations sexuelles aux mains de membres des Imbonerakure qui étaient à la recherche de son mari. Elle a déclaré que « ne trouvant pas l'intéressé, ces hommes lui ont lié les mains derrière le dos et l'ont frappée ». Et d'ajouter : « Ils ont enfoncé leurs mains dans mon vagin jusqu'à ce que l'utérus ressorte. Je suis restée seule à hurler, en perdant mon sang. Les voisins sont sortis et ont essayé de remettre en place mon utérus. ».

60. À Cibitoke, un témoin a déclaré qu'en avril 2015 des hommes armés, vêtus d'uniformes militaires, étaient entrés dans la maison de sa voisine. Le lendemain, elle avait retrouvé sa voisine morte, un morceau de bois enfoncé dans le vagin.

61. Les experts indépendants ont également enregistré de première et de seconde main des allégations de violence sexuelle contre des hommes, en particulier lorsqu'ils se trouvaient en détention. En mai 2015, un homme détenu par le Service national de renseignement pendant dix-huit jours aurait été contraint d'écarter les jambes et avait été durement frappé au niveau des organes génitaux, ce qui avait provoqué un

dysfonctionnement érectile permanent. Un élève de sexe masculin qui avait refusé de rejoindre les Imbonerakure aurait été emmené par ses camarades de classe dans une maison où il aurait été menotté et violé par trois hommes tandis que les autres observaient la scène.

E. Usage excessif de la force

62. Plusieurs rapports d'organisations internationales, régionales et nationales ont condamné le comportement des forces de sécurité burundaises pendant les manifestations[14]. Les autorités insistent désormais sur le fait que les manifestations n'ont jamais été pacifiques. Les informations recueillies par les experts indépendants indiquent que la police a fait un usage excessif de la force à l'égard des manifestants qui scandaient des slogans contre le Président, et dont certains jetaient des pierres et bloquaient les carrefours. Aucun de ces actes ne justifiait que les agents des forces de l'ordre fassent usage d'armes à feu contre les manifestants, en particulier contre ceux qui s'enfuyaient. En outre, même après avoir repris le contrôle de la situation, la police a généralement arrêté et roué de coups les manifestants, notamment les hommes jeunes, en violation flagrante des normes internationales relatives à l'usage de la force[15].

63. Les experts indépendants ont visité la caserne de la brigade anti-émeute à Bujumbura. Le commandement semblait très mal connaître les autres techniques de gestion des manifestations ou l'utilisation d'armes non létales. Lorsqu'on leur a demandé si les membres de l'unité avaient reçu une formation spéciale, les chefs ont dit que cela n'avait pas été le cas et à la question de savoir quels étaient les critères de sélection de leurs hommes, ils ont répondu que le critère était la « force physique ».

64. Les protestations sous forme de manifestations publiques (sauf si elles sont organisées par les autorités) ne se produisent plus guère, non pas sans doute parce qu'il y a moins de raisons de protester, mais par crainte des conséquences.

F. Arrestations et mises en détention arbitraires ou illégales, y compris les arrestations massives

65. Les arrestations et les mises en détention arbitraires ont été la pierre angulaire de la répression au Burundi et ont ouvert la voie à un large éventail d'autres violations des droits de l'homme. Les arrestations et les mises en détention arbitraires se sont multipliées à partir du 26 avril 2015 et visaient principalement les personnes qui manifestaient contre un troisième mandat du Président de la République. Après la tentative de coup d'État de mai 2015, les autorités ont intensifié la répression. Le Service national de renseignement, la Police nationale, les Imbonerakure et la Force de défense nationale auraient recherché des opposants, notamment dans le cadre d'opérations de bouclage et de ratissage et de perquisitions dans les quartiers de Bujumbura prétendument aux mains de l'opposition.

66. Selon les témoignages recueillis par les experts indépendants, les forces de sécurité emmenaient généralement les personnes arrêtées vers des lieux de détention temporaire, puis les triaient en fonction de leur collaboration supposée avec des groupes d'opposition armés ou de leur participation présumée au mouvement d'opposition à un troisième mandat présidentiel.

67. Les personnes arrêtées par les forces de sécurité étaient souvent soumises non seulement à des violences corporelles mais aussi à des extorsions, puisqu'il leur était

[14] Voir, par exemple, A/HRC/32/30.

[15] Voir, par exemple, les Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).

demandé de payer des « rançons » de 4 à 5 millions de francs burundais à des intermédiaires pour tenter d'obtenir leur libération.

68. Les arrestations massives sont devenues courantes pendant la crise, à la fois dans certains quartiers de la capitale et aux frontières. Les forces de sécurité font des descentes quasi quotidiennes dans les quartiers prétendument aux mains de l'opposition de Bujumbura. Tôt le matin, des agents de police arrivent lourdement armés, encerclent la zone visée et ordonnent à tous les habitants de vider/quitter/sortir de leur logement afin de pouvoir procéder à des perquisitions. Certains sont arrêtés, tout particulièrement les jeunes âgés de 18 à 35 ans. Cette pratique instaure un climat de peur et de panique dans les quartiers concernés.

69. La surpopulation carcérale est alarmante, le taux d'occupation s'élevant à 300 % dans certaines prisons. La prison de Mpimba à Bujumbura, que les experts indépendants ont visitée, accueillait 3 800 détenus alors qu'elle a une capacité de 800 personnes.

70. Les enquêtes ont confirmé un recours abusif à la détention provisoire et la pratique de la détention prolongée sans inculpation. Au cours de leur visite à la prison de Mpimba, les experts ont rencontré plusieurs très jeunes détenus qui auraient été arrêtés lors de manifestations organisées au premier semestre de 2015, mais qui n'avaient pas encore été traduits en justice.

Lieux de détention clandestins

71. Bien que le Procureur général de la République ait officiellement nié l'existence de lieux de détention clandestins, les experts indépendants estiment qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les forces de sécurité et les Imbonerakure ont ouvert plusieurs lieux de détention de ce type.

72. Un certain nombre de victimes interrogées par les experts indépendants ont décrit le lieu exact de leur détention, notamment :

a) À Bujumbura :

i) Une maison verte située à proximité du bureau du nonce apostolique ;

ii) Une maison inhabitée dans le quartier de Mutakura, située entre les 8e et 9e rues ;

iii) Des cellules secrètes situées dans les locaux du Service national de renseignement ;

iv) Le bar « Iwabo Nabantu », à Kamenge, qui appartenait à feu le général Nshimirimana ;

v) Les sous-sols du siège du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie **(**CNDD-FDD) à Ngagara ;

vi) Les sous-sols des résidences du Ministre de la sécurité publique, M. Alain Bunyoni, à Kinanira et Gasekebuye ;

vii) Les conteneurs servant de positions militaires, situés à côté du bâtiment de la régie de distribution d'eau, REGIDESO, à Kigobe, à proximité de l'Assemblée nationale ;

viii) « Chez Ndadaye », un lieu tenu par la police, à proximité du cimetière Ndadaye ;

ix) Le bâtiment de la REGIDESO à Ngangara, à proximité de l'hôpital Roi Khaled ;

x) Les conteneurs servant de positions militaires, situés à côté du bâtiment de la REGIDESO à Kigobe ;

b) À Ngozi :

i) Le bar « Chez Nyamugaruka », à Vyegwa ;

ii) Les maisons du Président Nkurunziza dans la commune de Mwumba ;

iii) Les sous-sols du Service national de renseignement.

G. Propos à caractère ethnique

73. Plusieurs cas de propos de nature à semer la division ethnique ont été attestés.

74. Le 24 août 2016, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide a fait paraître un communiqué de presse dans lequel il s'est dit préoccupé par les déclarations provocatrices de personnalités publiques qui pouvaient constituer une incitation à la violence[16]. Le Conseiller spécial a mentionné le grand nombre de déclarations faites par des responsables publics et en particulier la déclaration publiée le 16 août sur le site Web du CNDD-FDD par M. Pascal Nyabenda, alors Président de ce parti politique et de l'Assemblée nationale, et dont il a averti qu'elle « risquait d'attiser les tensions ethniques, aussi bien au Burundi qu'en dehors de ses frontières »[17]. Dans sa déclaration, M. Nyabenda avait également laissé entendre que le génocide au Rwanda était une invention de la communauté internationale[18].

75. Les experts indépendants sont profondément préoccupés par la tendance générale du Gouvernement à utiliser une rhétorique de division ethnique[19], qui pourrait déclencher une spirale incontrôlable, y compris au-delà des frontières du Burundi. Le risque que cela se produise est d'autant plus grave que l'intégration des ethnies a été l'un des principaux aboutissements de l'Accord d'Arusha.

76. Les exper153ts indépendants engagent instamment le Gouvernement et ses responsables à s'abstenir de commettre de tels actes et demandent à toutes les parties prenantes concernées, en particulier à l'Union africaine et à l'Organisation des Nations Unies, de surveiller scrupuleusement l'évolution de la situation[20] et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations massives des droits.

77. Les experts indépendants ont obtenu des preuves concernant plusieurs cas où des propos de nature à semer la division ethnique ont été tenus. Par exemple, en juillet 2015, une femme tutsie de Nyakabika a été interpellée à Bujumbura par quatre hommes vêtus d'uniformes de police et emmenée dans les bois. Elle aurait été violemment battue, poignardée à la poitrine et violée par ces quatre hommes. L'un d'entre eux lui aurait dit : « Je fais cela parce que je veux que tu portes mes enfants hutus ».

H. Liberté d'expression et d'association

78. Selon de nombreuses informations, les acteurs de la société civile burundaise, notamment les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ont été les principales cibles de la répression systématique conduite par les autorités. On trouvera ci-après

[16] Voir www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54757#.V8UilU1f3cs.
[17] Ibid.
[18] Voir aussi www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20215&LangID=E.
[19] Voir CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, par. 18.
[20] Voir www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54757#.V8UilU1f3cs.

quelques-uns seulement des cas décrits aux experts indépendants par des membres d'organisations de la société civile et des professionnels des médias.

79. Le 23 novembre 2015, les activités des 10 principales organisations de la société civile ont été « temporairement » suspendues par décret ministériel et les comptes bancaires de certaines d'entre elles, ainsi que de leurs dirigeants, gelés.

80. Des mandats d'arrêt internationaux ont été émis à l'encontre de dirigeants d'organisations de la société civile, à savoir Justine Nkurunziza de la Coalition de la société civile pour la surveillance des élections, Pacifique Nininahazwe, du Forum pour la conscience et le développement, Vital Nshimirimana, du Forum pour le renforcement de la société civile, Gatogato John Vianney de l'Association des juristes catholiques au Burundi, et Armel Niyongere, de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Burundi.

81. Des journalistes indépendants ont été la cible d'actes de harcèlement, de menaces de mort, d'arrestations et d'actes de torture et ont vu leurs bureaux fermés ou leur matériel détruit.

82. Le 13 mai 2015, après la tentative de coup d'État, des hommes en uniforme et des membres des Imbonerakure auraient utilisé des armes lourdes pour attaquer les stations de radio indépendantes ci-après : Radio publique africaine, Bonesha FM, Isanganiro et Renaissance Broadcasting. Peu de temps auparavant, juste après l'annonce du coup d'État, Rema FM, une station de radio connue pour être très proche du Gouvernement, avait été détruite par des personnes qui manifestaient contre un troisième mandat présidentiel.

83. Le 2 août 2015, le correspondant au Burundi de Radio France Internationale et de l'Agence France-Presse a été arrêté par la police alors qu'il prenait des photos sur les lieux de l'assassinat du général Nshimirimana, ancien chef du Service national de renseignement et proche du Président. Il a été emmené au siège du Service national de renseignement, où un commandant a ordonné qu'on lui administre « la ration quotidienne », c'est-à-dire 100 coups de bâton. Il a finalement été libéré et soigné pour un tympan perforé, un doigt cassé, des fractures au niveau des jambes et des pieds, et une hémorragie interne. Aucune enquête sur ces faits n'a été ouverte à ce jour.

84. Le 13 octobre 2015, un reporter d'une chaîne de télévision locale a été exécuté à l'entrée de son domicile, apparemment par des agents de police de l'unité Appui à la protection des institutions. Sa femme et ses deux enfants auraient été contraints de s'agenouiller pendant plus de deux heures à côté du corps en attendant qu'une décision soit prise sur leur sort. Ils ont finalement été exécutés, avec un autre membre de la famille, par les mêmes personnes.

85. Le Gouvernement fait valoir que la situation est presque normale, que les stations de radio ont recouvré leurs licences et que celles pour lesquelles ce n'est pas encore le cas n'ont pas présenté les demandes nécessaires. Certaines stations de radio ont en effet recouvré leurs licences, mais des questions légitimes se posent quant au fait de savoir si les stations dont les licences ont été rétablies sont bien les mêmes : leurs personnels, le contenu des programmes et les opinions exprimées ont fondamentalement changé.

86. À l'instar des autres violations consignées dans le présent rapport, les victimes ne sont pas seulement des personnes extérieures au Gouvernement. Même dans les milieux gouvernementaux ou le parti au pouvoir, les positions divergentes ne sont pas tolérées.

87. Le climat de répression s'est aussi illustré par la réaction sévère du Gouvernement contre les élèves ayant gribouillé sur des photographies du Président Nkurunziza ; selon les informations reçues, des centaines d'élèves ont été suspendus en mai 2016 et près de 60 d'entre eux ont été placés en détention par le Service national de renseignement, tandis

que 16 écoles de Bujumbura ont été occupées par les forces de police (dont 10 sont encore sous le contrôle de la police pour une période prolongée)[21]. Les discussions avec le Ministre de l'éducation n'ont pas rassuré les experts indépendants quant à la compréhension par les autorités de l'importance du système scolaire en tant qu'incubateur de valeurs démocratiques.

88. Il existe des signes inquiétants du développement d'un culte de la personnalité autour du Président.

I. Droits économiques et sociaux

89. La guerre civile a eu des effets dévastateurs sur l'économie et le niveau de vie au Burundi. Après la signature de l'Accord d'Arusha, et en particulier après 2005, le retour à la paix et à la stabilité avait cependant permis une croissance économique de 4 à 5 %, et des améliorations correspondantes dans les secteurs de la santé et de l'éducation[22].

90. Les réformes dans le secteur de l'éducation avaient entraîné une hausse de la scolarisation dans l'enseignement primaire[23], et celles menées dans le secteur de la santé avaient conduit à l'amélioration de l'accès aux soins ainsi que de certains indicateurs relatifs aux services de santé de base et à l'espérance de vie[24].

91. Or, actuellement, la crise politique a pour effet d'inverser la courbe de ces progrès. Le climat de violence et de répression a porté un coup à l'activité économique, entraînant une baisse de 20 % des recettes fiscales au cours de l'exercice budgétaire 2015, une baisse du pouvoir d'achat et des perturbations résultant de la suspension de l'aide au secteur public. Dans l'ensemble, la Banque mondiale estime que l'économie s'est contractée de 2,5 % en 2015[25].

92. Aucun secteur n'a été épargné par la crise. Le secteur public emploie 80 % des salariés au Burundi (un petit pourcentage de la population active)[26]. La crise économique a non seulement mis un frein aux recrutements dans le secteur public, mais elle semble aussi avoir entraîné une politisation de l'embauche ; le nombre restreint de postes disponibles serait réservé à des membres du parti au pouvoir.

93. On estime que la moitié des jeunes au Burundi sont au chômage. La majorité des personnes qui ont manifesté contre un troisième mandat présidentiel étaient des jeunes, et le taux de chômage élevé pourrait contribuer de manière significative au recrutement dans les mouvements de rébellion naissants et les Imbonerakure.

94. Le secteur agricole, qui emploie 90 % de la population active, a été pénalisé à la fois par les déplacements de personnes et par les conflits fonciers engendrés par ces déplacements[27].

95. L'éducation a aussi souffert des déplacements des élèves et des enseignants et de la réduction des subventions aux cantines scolaires, dont de nombreux élèves ont besoin.

[21] Voir www.news24.com/Africa/News/burundi-school-kids-deface-portraits-to-defy-president-20160620-4.

[22] Voir http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.KD.ZG?locations=BI&view=chart.

[23] Voir http://allinschool.org/wp-content/uploads/2015/02/OOSC-2014-QW-Burundi-Primary-final.pdf.

[24] Voir www.who.int/bulletin/africanhealth2014/improving_access_to_health_care/en.

[25] Voir www.worldbank.org/fr/country/burundi.

[26] Voir www.heritage.org/index/country/burundi.

[27] Voir www.worldbank.org/fr/country/burundi/overview.

96. Les dépenses publiques destinées au secteur de la santé ont aussi diminué. Les conditions dans les hôpitaux se sont détériorées[28], en particulier en dehors de la capitale, où on dénombre parfois jusqu'à quatre patients par lit. Les services de santé manquent aussi de personnel car certains professionnels du secteur ont quitté le pays en raison de la crise politique.

J. Réfugiés burundais et personnes déplacées à l'intérieur du pays

97. Le nombre de réfugiés et de personnes déplacées en raison de la crise est indiqué au paragraphe 36 ci-dessus. L'exode de réfugiés s'est beaucoup intensifié à certaines périodes : après la tentative de coup d'État en mai 2015, pendant l'élection présidentielle de juillet 2015, et après les attaques contre les camps militaires en décembre 2015. Depuis, l'exode se poursuit, mais à un rythme plus lent, en partie à cause des contrôles plus stricts qui ont été mis en place à la sortie du pays et qui prennent notamment la forme de points de contrôle nombreux dans les provinces frontalières.

98. Les enquêtes des experts indépendants ont confirmé le lien entre la crise politique et l'exode massif des Burundais. Des réfugiés interrogés en Ouganda, en République démocratique du Congo, en République-Unie de Tanzanie et au Rwanda ont mentionné les motifs de départ suivants : les représailles ou la crainte de représailles de la part du Service national de renseignement et des Imbonerakure pour avoir participé à des manifestations ou avoir fourni un appui financier ou matériel à des manifestants, pour avoir refusé de rejoindre les Imbonerakure, pour être passé dans l'opposition ou avoir des opinions différentes de celles du CNDD-FDD, pour être membre de la famille de personnes ayant été arrêtées ou pour avoir soutenu des partis d'opposition. Le climat général d'insécurité et les litiges fonciers, dont la plupart seraient de nature politique, ont également été cités parmi les motifs de départ.

99. La majorité des réfugiés vivent dans des camps dans des conditions précaires. En outre, des allégations crédibles selon lesquelles certains camps de réfugiés ou lieux où vivent des réfugiés ont été infiltrés par le Service national de renseignement et les Imbonerakure contribuent au climat de peur et d'insécurité qui règne parmi les réfugiés.

100. Bien qu'il n'existe pas de statistiques précises sur les personnes déplacées en raison de la crise qui a touché l'ensemble du territoire, les descentes de police dans les quartiers réputés être aux mains de l'opposition de Bujumbura et la répression généralisée contre l'opposition, réelle ou perçue, ont entraîné des déplacements à grande échelle.

VI. Défaillance des mécanismes nationaux de responsabilisation

101. L'État a l'obligation de garantir l'établissement des responsabilités en matière de violations des droits de l'homme. Le Gouvernement burundais manque de manière flagrante à ses obligations, qui sont notamment les suivantes : procéder sans attendre à des enquêtes rigoureuses et impartiales et engager des poursuites contre les auteurs de ces violations ; traduire en justice les auteurs présumés des violations et sanctionner ceux qui sont reconnus coupables à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes, y compris ceux qui occupent des positions d'autorité ; assurer aux victimes des voies de recours efficaces et veiller à ce qu'elles obtiennent les réparations appropriées ; et prendre des mesures pour prévenir la répétition de ces actes.

[28] Voir www.unicef.org/appeals/files/UNICEF_Burundi_Humanitarian_SitRep_30Oct2015.pdf.

A. Absence d'une justice indépendante

102. La crise actuelle a renforcé la domination systématique et institutionnelle du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire.

103. La domination institutionnelle du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire est actuellement aggravée par le fait que des membres du pouvoir exécutif ont utilisé des méthodes violentes contre (ceux qui sont perçus comme) leurs opposants. En raison de cette nouvelle situation, les victimes ne déposent pas de plaintes pour violation de leurs droits et ne font pas appel pas à la justice pour qu'elle règle les conflits.

104. Dans une affaire bien connue, qui illustre les pressions auxquelles la justice fait face, le Vice-Président de la Cour constitutionnelle, Sylvère Nimpagaritse a pris le chemin de l'exil et a rendu publiques les menaces adressées aux juges de la Cour en vue de les contraindre à modifier leur décision sur la légalité du troisième mandat demandé par le Président Nkurunziza. Les experts indépendants ont reçu des rapports crédibles concernant la pression intense exercée sur les membres de la Cour pour qu'ils rendent une décision favorable au Président. Certains des anciens juges de la Cour, qui ont appuyé le troisième mandat, auraient été récompensés par des postes lucratifs.

105. Une autre affaire emblématique est le procès relatif au coup d'État manqué du 13 mai 2015, qui a été un point de référence pour évaluer la crédibilité et l'indépendance du système judiciaire. Il a conduit à une série de dénis systématiques des garanties judiciaires.

B. Commission Vérité et Réconciliation

106. En raison de la crise politique en cours, les experts indépendants sont préoccupés par les difficultés auxquelles la Commission Vérité et Réconciliation fait face pour s'acquitter de son important mandat : rechercher la vérité sur les événements qui ont eu lieu au Burundi entre 1962 et 2008, et engager un processus de justice transitionnelle et de pardon collectif.

107. Les experts indépendants rappellent les sources de préoccupations concernant la Commission, qui ont déjà été soulevées par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition, à savoir : a) l'abandon de la priorité donnée à la « découverte de la vérité » au profit du processus du pardon ; b) le fait que la Commission s'est vu allouer des ressources insuffisantes pour remplir son mandat ; et c) des préoccupations relatives à la protection des victimes et des témoins.

108. Les préoccupations énoncées par le Rapporteur spécial sont renforcées par les défis associés à la crise actuelle. À un moment où les libertés publiques sont suspendues et où le fait d'exprimer un désaccord avec le Gouvernement est devenu un motif de poursuites et alors que nombre de témoins clefs sont actuellement en exil et que des violations graves des droits de l'homme sont à nouveau commises, il est difficile de voir comment la Commission Vérité et Réconciliation sera en mesure d'exécuter son mandat de manière satisfaisante.

C. Commission nationale des droits de l'homme

109. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme burundaise a publié un rapport depuis le début de la crise[29]. Dans ce rapport, elle minimise l'ampleur des

[29] Voir www.cnidh.bi/sites/default/files/CNIDH_Rapport%20annuel%202015%20.pdf.

violations graves des droits de l'homme qui ont été commises en donnant des chiffres très bas. À titre d'exemple, le rapport mentionne seulement 27 cas de torture et de mauvais traitements pour l'ensemble de l'année 2015, alors que le HCDH fait état de 250 cas de torture ou de mauvais traitements entre avril 2015 et avril 2016.

110. La Commission a publié un communiqué de presse concernant les élèves arrêtés pour avoir griffonné sur les portraits du Président[30].

111. La Commission, qui est encore dotée du statut « A », sera évaluée par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme en novembre 2016 au vu des allégations de partialité formulées à son encontre par des organisations internationales et burundaises de défense des droits de l'homme.

D. Commissions nationales d'enquête

112. Depuis le début de la crise, le Bureau du Procureur général a mis en place trois commissions d'enquête sur les violations des droits de l'homme.

113. Dans son rapport, la commission chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel amorcé le 26 avril 2015 a seulement établi la responsabilité des personnes et des organisations ayant participé à l'organisation des manifestations, sans prêter attention aux violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité.

114. Une deuxième commission, chargée de faire la lumière sur les décès survenus les 11 et 12 décembre 2015 et sur l'existence présumée de charniers, a conclu que les allégations relatives à l'existence de fosses communes et au recours aux exécutions extrajudiciaires sont sans fondement. Ces conclusions contredisent les résultats des enquêtes menées par les experts indépendants.

115. Les experts indépendants jugent regrettable que les autorités burundaises semblent se servir de la création de commissions d'enquête comme d'un moyen d'éviter aux représentants de l'État qui ont gravement porté atteinte aux droits de l'homme de répondre de leurs actes.

E. Absence de coopération efficace avec le système international des droits de l'homme

116. Dans le cadre de leur examen de la situation des droits de l'homme au Burundi, les experts indépendants ont cherché des signes d'une coopération entre les pouvoirs publics et le système international des droits de l'homme. Ils constatent avec une vive préoccupation que les autorités burundaises semblent de plus en plus réticentes à collaborer avec le système international des droits de l'homme. Pour preuve, le Burundi a refusé de participer à la seconde séance du dialogue avec le Comité contre la torture, le 29 juillet 2016 − une ligne de conduite inédite de la part de la délégation d'un État partie[31].

117. Les experts indépendants sont préoccupés par l'attitude du Gouvernement, qui consiste à nier automatiquement presque toutes les allégations de violations des droits de l'homme.

[30] Ibid.

[31] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20325&LangID=E.

F. Crimes internationaux

118. L'analyse qui précède se rapporte dans une large mesure à la question de la responsabilité de l'État dans les violations des droits de l'homme. Toutefois, le mandat des experts indépendants couvre aussi la responsabilité individuelle[32].

119. Le 25 avril 2016, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a entamé un examen préliminaire des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis au Burundi depuis avril 2015. Cet examen préliminaire a principalement porté sur des allégations de meurtre, d'emprisonnement, de torture, de viol et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que sur des cas de disparition forcée.

120. L'article 7 du Statut de Rome dispose que certains crimes, tels que le meurtre, l'emprisonnement arbitraire, la torture, la persécution d'un groupe identifiable et la disparition forcée, constituent des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. L'expression « crime contre l'humanité » renvoie à « une campagne ou une opération dirigée contre la population civile »[33]. En conséquence, les crimes contre l'humanité ne peuvent être des actes isolés ou fortuits, mais doivent s'inscrire dans une politique générale de l'État[34]. Il n'est toutefois pas nécessaire que cette politique soit expressément énoncée, elle peut être extrapolée[35].

121. L'attaque contre la population civile doit être « généralisée » ou « systématique » : ces deux critères sont disjonctifs. Le qualificatif « généralisée » se rapporte à une attaque commise sur une grande échelle et dirigée contre une multiplicité de victimes[36]. Le qualificatif « systématique » dénote le « caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »[37].

122. En vertu de l'article 6 du Statut de Rome, on entend par crime de génocide, entre autres actes, le meurtre ou l'atteinte grave à l'intégrité physique « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique [ou] racial ».

123. Au vu des faits exposés dans le présent rapport, les experts indépendants ne peuvent pas exclure la possibilité que certains des incidents analysés constituent des crimes contre l'humanité.

---

[32] Voir résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 17 c).

[33] Cour pénale internationale, décision relative à la demande d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, par. 80.

[34] Ibid., par. 94. Voir aussi *Le Procureur* c. *Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, opinion et jugement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, 7 mai 1997, par. 648.

[35] Voir aussi *Le Procureur* c. *Duško Tadić*, opinion et jugement, par. 653.

[36] Commission du droit international, projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1996), par. 4 du commentaire sur le projet d'article 18. Voir aussi : Cour pénale internationale, décision relative à la demande d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, par. 95.

[37] Cour pénale internationale, décision relative à la demande d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, par. 96, et *Le Procureur* c. *Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, arrêt du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, 29 juillet 2004, par. 101.

124. Compte tenu de l'histoire du pays, il existe également un risque élevé de crime de génocide. Les experts indépendants recommandent que des mécanismes internationaux indépendants déterminent les responsabilités dans ces possibles crimes internationaux.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

125. **Les experts indépendants ont découvert de nombreux éléments prouvant que des violations flagrantes des droits de l'homme ainsi que des atteintes à ces droits ont été commises par le Gouvernement et par des personnes susceptibles d'agir en son nom. Des atteintes aux droits de l'homme ont aussi été commises par des tiers. Le Gouvernement devrait toutefois être tenu pour responsable de la majorité des violations.**

126. **Le Burundi n'est plus la proie de violences ouvertes, comme à la fin de 2015, mais la situation du pays n'est pas pour autant en voie d'amélioration. Comme l'a dit l'un des interlocuteurs des experts indépendants, « ce que vous voyez, c'est un pays assis sur un baril de poudre ». Les actes de répression sont devenus moins visibles, et leurs auteurs sont donc plus difficiles à identifier, mais ces actes sont plus systématiques et de plus en plus fréquents. Les mécanismes de responsabilisation sont très peu efficaces et l'impunité règne, ce qui entretient une spirale de la violence.**

127. **Au cours de l'enquête, il est en outre clairement apparu que, par crainte de la répression, de plus en plus de personnes ont fui le pays ou sont trop effrayées pour parler ou pour agir. Dans une large mesure, les violences ont été jugulées au prix d'une oppression accrue. Tout semblant d'opposition au Gouvernement est étouffé sans pitié et, apparemment, sans crainte d'avoir à rendre des comptes.**

128. **Comme l'a dit l'une des personnes interrogées : « S'il reste fermé trop longtemps, l'espace civil finit par mourir. ». Il ne faut pas simplement stabiliser la situation, il faut l'inverser. La société civile et le tissu social ont été tellement fragilisés que seule une action concertée permettra d'asseoir les conditions d'un État démocratique, fondé sur les droits de l'homme et la primauté du droit.**

129. **Les experts indépendants ont la nette impression que la société burundaise devient de plus en plus répressive, qu'elle tolère de moins en moins les voix dissidentes et qu'elle est de plus en plus fermée au monde extérieur. À moins que des mesures spécifiques ne soient prises par le Gouvernement, la population et la communauté internationale, les Burundais n'auront plus guère accès, d'ici quelques années, voire quelques mois, à ce que les hommes de par le monde jugent nécessaire et appréciable pour vivre dans la dignité.**

130. **Quasiment rien n'est fait pour apporter un recours effectif aux victimes, par exemple, en traduisant les auteurs de violations en justice, ou pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent. Le fait que certains signes de violence patente sont moins fréquents ne peut être interprété comme une amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays que si certaines conditions sont satisfaites − ce qui amène à poser les questions suivantes :**

a) Observe-t-on une évolution des mouvements et des flux de personnes (en particulier, une augmentation du nombre de personnes qui retournent au Burundi) ?

b) La liberté d'expression et les activités de la société civile se voient-elles accorder plus de place ?

c) Le climat d'intimidation perd-il de sa force ?

d) Les déclarations provocatrices, notamment de la part des hauts représentants de l'État, sont-elles moins nombreuses ?

e) Fait-on davantage confiance aux institutions de l'État, notamment dans le secteur de la sécurité ?

f) Les institutions répondent-elles rapidement et efficacement aux plaintes déposées par des citoyens pour de possibles violations ou exactions ?

g) Les institutions donnent-elles effectivement suite à ces plaintes et prennent-elles des mesures afin de prévenir de nouvelles violations ?

131. **Toutes ces questions sont très préoccupantes.**

132. **Les experts indépendants constatent avec une vive inquiétude que les violations et l'impunité dont jouissent leurs auteurs répondent à une « constante ». Il ressort de leurs enquêtes que, compte tenu du nombre, des modes opératoires, des auteurs présumés, de l'identité apparente des victimes, des motivations visibles et de l'absence de mesures de réparation ou de prévention de la part des autorités de l'État, les violations ne sont pas simplement le fait du hasard, de « brebis galeuses », de la provocation ou de la nécessité. Elles sont étroitement liées à certains incidents politiques, ce qui donne fort à penser qu'elles résultent de choix délibérés. Il ressort également des enquêtes que des formes de violations généralisées et systématiques sont commises, dont la nature prescrit notamment de soulever la question de la responsabilité de l'État, d'établir la responsabilité individuelle des auteurs de ces violations et d'apporter des recours effectifs aux victimes dans le cadre d'une procédure internationale.**

133. **Les experts indépendants sont très préoccupés par la tendance du Gouvernement à se considérer comme étant persécuté par la communauté internationale et comme étant, de fait, en conflit avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes chargés des droits de l'homme, au lieu de collaborer pour répondre aux problèmes rencontrés par le pays.**

134. **Les observateurs présents sur le terrain, dans la capitale et en tout autre lieu soumis à la violence, jouent un rôle essentiel. Les rumeurs abondent dans le pays, et l'incertitude alimente l'insécurité. Or, les responsabilités ne peuvent être déterminées que si les faits sont clairement établis.**

135. **L'attention que la communauté internationale a portée à la situation a peut-être contribué à décourager les manifestations de violence les plus flagrantes, mais il ne fait aucun doute que le pays est toujours en crise. La plupart des parties prenantes conviennent qu'un règlement politique, associant toutes les parties, est nécessaire pour instaurer un système institutionnel solide, garant des droits de l'homme et de la primauté du droit ; cependant, ce processus politique est quasiment au point mort.**

136. **Il n'est certes pas facile de démontrer la dimension ethnique de la crise au Burundi. Toutefois, alors que l'Accord d'Arusha avait tant fait pour supprimer la composante ethnique du champ de la protestation politique, les experts indépendants sont alarmés de constater que les représentants de l'État, jusqu'au plus haut niveau, tiennent un discours qui ne peut que faire renaître les divisions du passé et raviver la méfiance entre les groupes ethniques, à la fois au Burundi et au-delà de ses frontières. Ces divisions commencent à se faire jour au sein des forces de sécurité, dont l'ouverture aux groupes ethniques non seulement témoignait de la réussite de l'Accord d'Arusha, mais aussi préservait d'un retour tragique aux conflits ethniques, à l'intérieur et à l'extérieur du Burundi.**

137. **Les experts indépendants se déclarent également alarmés par la menace que les faits sur lesquels ils étaient chargés d'enquêter pouvaient faire peser sur la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs. Dans cette région où les tensions ethniques ont déjà eu de graves conséquences transfrontalières, la communauté internationale ne peut feindre d'ignorer la conjonction d'initiatives politiques dans l'impasse, de violations flagrantes, persistantes et systématiques des droits de l'homme susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, d'une crise humanitaire à l'origine de mouvements massifs de personnes déplacées et de réfugiés, de perturbations du commerce et d'une impunité générale, pour ne citer que les facteurs les plus visibles.**

B. Recommandations

À l'intention du Gouvernement burundais

138. **Le Gouvernement doit mettre fin sans délai aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux autres exactions qui sont commises par ses représentants et par d'autres entités susceptibles d'agir en son nom, comme les Imbonerakure, et mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces de responsabilisation.**

139. **Seul un règlement politique global permettra de sortir de la crise. Le Gouvernement devrait faire la preuve, en paroles et en actes, de sa volonté de parvenir à une solution politique, notamment en participant activement aux pourparlers de paix d'Arusha, aux côtés de toutes les parties concernées par la crise. Il devrait s'abstenir de toute tentative de fausser le dialogue interburundais dans son seul intérêt.**

140. **Les milices de jeunes doivent être désarmées dans les meilleurs délais. Ces opérations de désarmement devraient être réalisées sous la stricte surveillance d'organismes internationaux. Parallèlement, le parti au pouvoir, en particulier, devrait refuser que ses jeunes partisans recourent à la violence ou aux menaces de violence et faire en sorte qu'ils n'exercent aucune fonction de police.**

141. **Tous les représentants de l'État doivent se garder de tenir des propos qui incitent à la haine ou qui sèment la discorde. Ceux qui tiennent de tels propos devraient être poursuivis en justice, et les manifestations de haine et de division devraient toujours être publiquement désavouées, notamment par les hautes instances.**

142. **Le Gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance du système judiciaire. Il devrait, avec effet immédiat, réaffirmer, en droit, dans son discours et en pratique, son attachement au principe de l'indépendance judiciaire et s'abstenir de tout acte portant atteinte à ce principe, y compris celui de proférer des menaces directes ou indirectes à l'encontre des magistrats. À moyen et à long terme, il est indispensable de relancer le débat sur les réformes constitutionnelles, qui doivent limiter l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire dans la nomination et la promotion des juges et dans les procédures disciplinaires qui leur sont applicables.**

143. **À titre prioritaire, le Gouvernement doit établir un mécanisme efficace de prévention de la torture, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La communauté internationale devrait lui prêter assistance dans cette entreprise.**

144. **Le Gouvernement doit immédiatement cesser de se servir des services de renseignement et des forces de police comme de ses bras armés pour la défense de son projet politique. À moyen et à long terme, des réformes ambitieuses et approfondies du secteur de la sécurité, supposant une évaluation et des réajustements des ressources humaines et structurelles, seront nécessaires pour instaurer un service de renseignement et une police nationale dignes de la confiance de tous les Burundais. Des mécanismes permettant un contrôle efficace du secteur de la sécurité par les autorités civiles doivent être créés. Ils devraient présenter une structure décentralisée et à plusieurs niveaux, afin de ne pas offrir à l'organe exécutif un moyen d'exercer un contrôle politique sur le secteur de la sécurité.**

145. **C'est notamment grâce à la politique d'intégration des forces armées, résultant de l'Accord d'Arusha, que le Burundi a connu la paix pour la première fois dans son histoire. Il ne devrait pas être porté atteinte au système de quotas, que ce soit ouvertement ou insidieusement, par la création de services spécialisés qui ne respectent pas la distribution des postes convenue ou par la manipulation des budgets alloués aux différents services des forces armées.**

146. **Le Gouvernement doit coopérer avec le système international des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels comme le Comité contre la torture. Il devrait aussi s'associer aux efforts déployés pour surveiller la situation des droits de l'homme sur le terrain.**

147. **Le Gouvernement doit immédiatement mettre fin à ses actes de représailles et à ses menaces à l'encontre de personnes ayant apporté leur aide aux experts indépendants et à d'autres mécanismes et organismes chargés des droits de l'homme.**

148. **Des experts militaires et des observateurs des droits de l'homme de l'Union africaine devraient continuer d'être déployés dans le pays, de manière à renforcer leur présence et à l'étendre au-delà de la capitale. Il faudrait que leur statut soit reconnu par un mémorandum d'accord et que leurs rapports ne soient pas soumis à l'approbation des autorités locales.**

149. **Le Gouvernement doit se conformer sans délai à la résolution 2303 (2016) du Conseil de sécurité.**

150. **Le Gouvernement doit mettre un terme à ses actes de représailles et à ses menaces à l'encontre des réfugiés burundais à l'étranger. Tout rapatriement de réfugiés doit être effectué dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et dans le but de faciliter le retour des personnes déplacées dans leurs régions d'origine.**

151. **Le Gouvernement doit faire en sorte que tous les citoyens et groupes exercent pleinement leurs droits à la liberté d'expression et d'association. En conséquence, il doit cesser toute ingérence dans les activités des médias, des organisations non gouvernementales et autres organismes de la société civile dans le pays.**

152. **Le Gouvernement devrait ratifier sans délai et sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**

À l'intention des acteurs non étatiques

153. **Tous les acteurs non étatiques doivent veiller en priorité à la protection des civils et s'abstenir de porter atteinte aux droits de l'homme.**

À l'intention du système des Nations Unies et de l'Union africaine

154. **Compte tenu de l'inefficacité des mécanismes de responsabilisation qui ont été mis en place par le Gouvernement, il appartiendra à des instances judiciaires internationales et indépendantes de déterminer si des crimes internationaux ont été commis. Tous les acteurs concernés, notamment l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, doivent rester saisis de la question, surveiller attentivement la situation [38] et prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher que d'autres violations à connotation ethnique ne soient commises à grande échelle.**

155. **Si le Gouvernement continue de ne pas se conformer à la résolution 2303 (2016) du Conseil de sécurité et que les violations perdurent, les experts indépendants prieront l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, de s'acquitter efficacement du mandat qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité et, sans préjudice de la responsabilité première des autorités burundaises et des principes fondamentaux du maintien de la paix énoncés dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 25 novembre 2015 (S/PRST/2015/22), de protéger la population civile de la menace de violences physiques, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies.**

156. **Il faudrait créer sans délai une commission d'enquête pour poursuivre les travaux entrepris par les experts indépendants, en veillant bien à maintenir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à cet effet. Cette commission devrait être chargée de déterminer les responsabilités individuelles et faire part de ses conclusions au Conseil de sécurité en vue de l'application de sanctions ciblées, par la voie judiciaire. Elle aura notamment pour tâches d'enquêter sur les activités présumées de groupes armés transfrontaliers au Burundi, y compris sur l'implication possible d'autres États. Dans la conduite de ses enquêtes, la commission doit disposer de ressources et de garanties suffisantes, et avoir accès aux services d'experts en balistique et en médecine légale.**

157. **La fonction de surveillance exercée par le HCDH sur le terrain doit être étendue et renforcée, à la fois du point de vue du nombre et des compétences des spécialistes des droits de l'homme présents, de manière à couvrir l'ensemble du territoire.**

158. **Le système des Nations Unies devrait passer au crible ses propres actions au Burundi, en particulier, sa décision de fermer le Bureau des Nations Unies au Burundi. Il devrait aussi évaluer l'efficacité de l'initiative « Les droits avant tout » sur le terrain et, le cas échéant, prendre les mesures correctives qui s'imposent.**

159. **L'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine devraient cesser progressivement de faire appel aux troupes burundaises pour les opérations de maintien de la paix, tant que la crise se poursuit.**

160. **L'Union africaine est garante de l'Accord d'Arusha et doit faire en sorte de contribuer significativement au succès de cet instrument sur le long terme. Les différents organes de l'Union africaine concernés devraient prendre des mesures pour agir avec plus de cohérence dans cette optique.**

161. **La Communauté d'Afrique de l'Est joue un rôle prépondérant dans les négociations en cours. Étant entendu qu'aucune issue ne sera possible sans la coopération du Gouvernement, elle doit faire tout son possible pour sortir le processus de l'impasse.**

[38] Voir www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54757#.V8UilU1f3cs.

162. **Les citoyens burundais ne sont pas favorisés par les pays voisins et amis qui aident le Gouvernement à se soustraire à ses obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme. Tous les pays, en particulier ceux qui entretiennent des relations étroites avec le Burundi et ceux qui ont joué un rôle important par le passé, notamment dans le processus ayant abouti à l'Accord d'Arusha, devraient user sans équivoque de leurs bons offices pour défendre les droits de l'homme des citoyens burundais.**

163. **La communauté internationale devrait exprimer clairement son intention d'exercer de plus fortes pressions si la situation des droits de l'homme ne s'améliore pas ou si elle se détériore. Elle devrait prendre des mesures ciblées et proportionnées, afin que les effets sur la population soient réduits au minimum.**

164. **À la lumière du paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme devrait examiner le point de savoir si le Burundi peut continuer de faire partie de ses membres.**